

**Recours introduit le 27 juillet 2020 — Commission européenne/République portugaise****(Affaire C-345/20)**

(2020/C 329/09)

*Langue de procédure: le portugais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: W. Mölls et C. Vrignon, agents)*Partie défenderesse:* République portugaise**Conclusions**

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne procédant pas à l'interconnexion de son registre électronique national à la nouvelle version du registre européen des entreprises de transport routier (ERRU), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) 2016/480 de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 2016, établissant des règles communes concernant l'interconnexion des registres électroniques nationaux relatifs aux entreprises de transport routier et abrogeant le règlement (UE) n° 1213/2010 <sup>(1)</sup>;
- condamner la République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'interconnexion des registres électroniques nationaux à la nouvelle version de l'ERRU, que les États membres doivent réaliser conformément aux procédures et exigences techniques établies dans le règlement d'exécution (UE) 2016/480, ainsi que l'exige l'article 3, premier alinéa, de ce règlement, aurait dû être effectuée au plus tard le 30 janvier 2019.

<sup>(1)</sup> JO 2016, L 87, p. 4.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte costituzionale (Italie) le 30 juillet 2020 — O.D., R.I.H.V., B.O., F.G., M.K.F.B., E.S., N.P., S.E.A./Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)****(Affaire C-350/20)**

(2020/C 329/10)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie)

**Parties dans la procédure au principal***Parties requérantes:* O.D., R.I.H.V., B.O., F.G., M.K.F.B., E.S., N.P., S.E.A.*Partie défenderesse:* Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

### Question préjudicielle

L'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que son champ d'application inclut l'allocation de naissance et l'allocation de maternité, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b) et j), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(1)</sup>, visé à l'article 12, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre <sup>(2)</sup> et, partant, le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui n'étend pas aux étrangers titulaires du permis unique prévu à la même directive le bénéfice de ces mesures de prévoyance, qui sont déjà accordées aux étrangers titulaires du permis de séjour UE pour résidents de longue durée?

<sup>(1)</sup> JO 2004, L 166, p. 1

<sup>(2)</sup> JO 2011, L 343, p. 1

---

**Pourvoi formé le 7 août 2020 par Agrochem-Maks d.o.o. contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 28 mai 2020 dans l'affaire T-574/18, Agrochem-Maks/Commission**

**(Affaire C-374/20 P)**

(2020/C 329/11)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Agrochem-Maks d.o.o. (représentants: S. Pappas et A. Pappas, avocats)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Royaume de Suède

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante dans la présente procédure.

### Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a interprété et appliqué de manière erronée les exigences procédurales concernant les demandes d'informations supplémentaires dans le cadre du renouvellement de l'approbation d'une substance active.

Le Tribunal a commis une erreur en droit en jugeant que le grief tiré de ce que (s'agissant des sept points non finalisés) l'existence de désaccords entre les évaluations de l'EFSA et l'appréciation de l'État membre rapporteur nécessite une motivation approfondie sur cette question doit être rejeté comme non fondé en ce qui concerne le quatrième point et comme inopérant en ce qui concerne les autres points.

Le Tribunal a commis une erreur en droit en omettant de prendre en compte tous les éléments pertinents dans le cadre de l'examen concernant la confiance légitime de la requérante.